

**Division des Ressources Humaines  
et des Moyens 1<sup>er</sup> degré - DRHM**  
Service Carte Scolaire et Mouvement intra  
départemental

Dossier suivi par :  
Muriel GAC 01.45.17.60.39  
Claire JEFFERY 01.45.17.60.64  
Sylvie DERIGON 06.34.28.90.62  
Mél : [ce.94tempspartiels@ac-creteil.fr](mailto:ce.94tempspartiels@ac-creteil.fr)

70 avenue du général de Gaulle  
94000 CRETEIL  
[www.dsden94.ac-creteil.fr](http://www.dsden94.ac-creteil.fr)

Créteil, le 3 janvier 2023

L'inspectrice d'académie, directrice académique des services de  
l'éducation nationale du Val-de-Marne

à

Mesdames et Messieurs les inspecteurs de l'éducation nationale

Mesdames et Messieurs les directeurs adjoints de SEGPA  
S/C de Mesdames et Messieurs les principaux des collèges

Mesdames et Messieurs les directeurs des écoles maternelles,  
élémentaires, établissements spécialisés

Mesdames et Messieurs les enseignants du 1<sup>er</sup> degré

## Mise en œuvre du temps partiel dans le 1<sup>er</sup> degré - Année scolaire 2023-2024

---

### Références :

- Ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel pour les fonctionnaires et les agents des collectivités locales et leurs établissements publics à caractère administratif
- Loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat
- Loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires
- Loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique (article 34)
- Décret n°82-624 du 20 juillet 1982 modifié fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel
- Décret n°2012-1072 du 07 août 2012 relatif au temps partiel annualisé
- Décret n°2008-775 du 30 juillet 2008 relatif aux obligations de service des personnels enseignants du premier degré, modifié
- Décret n°2017-105 du 27 janvier 2017 relatif à l'exercice d'activités privées par des agents publics et certains agents contractuels de droit privé ayant cessé leurs fonctions, aux cumuls d'activités et à la commission de déontologie de la fonction publique

### Pièces jointes :

- **Annexe 1 – Demande d'un temps partiel**
  - **Annexe 2 – Demande reprise à temps complet ou prolongation de travail à temps partiel sur autorisation aux 3 ans de l'enfant**
  - **Annexe 3 – Demande de sur-cotisation**
- 

Cette note a pour objet la mise en œuvre du temps partiel pour les personnels enseignants du 1<sup>er</sup> degré titulaires dans le département du Val-de-Marne pour l'année scolaire 2023-2024.

Tout fonctionnaire peut solliciter un temps partiel hebdomadaire ou un temps partiel annualisé. Le code de l'éducation (articles L521-1, D521-1 à D521-5, D521-10 à D521-15) précise les obligations de service des enseignants à temps complet et à temps partiel.

Ces demandes ont une incidence sur l'organisation du service d'enseignement et sur les opérations du mouvement intra départemental.

L'inspecteur de l'éducation nationale fixera les modalités de mise en œuvre du temps partiel.

L'autorisation sera accordée au regard des nécessités, de la continuité et du fonctionnement des services. Ainsi, la directrice académique peut être amenée à privilégier une quotité plutôt qu'une autre.

Aussi, afin de garantir la bonne organisation pédagogique des écoles et de satisfaire un maximum de souhaits lors du mouvement départemental, il est demandé aux personnels de respecter **les dates de transmissions des dossiers** et les procédures décrites ci-après.

Les enseignants sont invités à vérifier avant toute demande de temps partiel si celle-ci relève d'un temps partiel de droit ou sur autorisation, et, dans tous les cas, de fournir à l'appui de leur demande, toutes les pièces justificatives précisées et demandées.

# 1 - LES TYPES DE TEMPS PARTIEL

## A - LE TEMPS PARTIEL DE DROIT

Les quotités accordées seront de 50% ou 75% sous réserve des nécessités de service. Une quotité de service hebdomadaire de 80% pourra être accordée uniquement pour les personnels bénéficiaires de l'obligation d'emploi (BOE) ou titulaires de la reconnaissance de travailleur handicapé (RQTH).

### 1) NAISSANCE ET ADOPTION D'UN ENFANT

Cette modalité de service prendra effet jusqu'à la veille de la date anniversaire des 3 ans de l'enfant pour lequel le temps partiel est sollicité et en cas d'adoption, jusqu'à la 3<sup>ème</sup> année d'arrivée de l'enfant adopté dans le foyer (et ce quel que soit l'âge de l'enfant).

**La demande de temps partiel est à présenter chaque année dans le cadre de la campagne annuelle des temps partiels.**

Ce temps partiel peut être attribué en cours d'année scolaire, à l'issue du congé de maternité, de paternité, d'adoption ou du congé parental. Cette demande doit être adressée au moins deux mois avant le début d'exercice à temps partiel.

**Procédure et pièces à adresser** uniquement sur l'adresse [ce.94tempspartiels@ac-creteil.fr](mailto:ce.94tempspartiels@ac-creteil.fr) :

- Annexe 1 dûment remplie,
- Copie de l'acte de naissance ou du livret de famille ou du jugement d'adoption ou de la déclaration de grossesse,

Le cas échéant, si l'enfant atteint l'âge de 3 ans en cours d'année scolaire, il conviendra de transmettre :

- Annexe 2 dûment complétée, qui permettra une réintégration à temps complet ou un maintien à temps partiel sur autorisation durant le reste de l'année scolaire 2023-2024.

Une interruption de temps partiel en cours d'année ne peut être autorisée que dans le seul cas d'exercice à temps partiel de droit pour raisons familiales lorsque l'enfant atteint l'âge de 3 ans en cours d'année scolaire.

L'autorisation d'exercice à temps partiel de droit est accordée jusqu'à la veille de la date anniversaire de l'enfant.

La demande de reprise à temps complet en cours d'année scolaire ou de prolongation de travail à temps partiel sur autorisation pour la période restant à courir devra obligatoirement être formulée sur l'imprimé réservé à cet effet (cf. annexe 2) en même temps que la demande initiale de temps partiel sur droit.

Le changement de nature du temps partiel implique que s'arrêtent, au terme du temps partiel de droit, les avantages qui y sont associés (prestation d'accueil du jeune enfant et absence de sur-cotisation pour la liquidation de la retraite).

**Attention :** pour des raisons d'organisation de service dans les écoles, **les enseignants réintégrant à temps complet à compter du 1er octobre de l'année scolaire en cours seront affectés, pour la durée de l'année restant à courir, dans une autre école, sur un complément de service correspondant à la quotité de temps exigée pour obtenir un service à temps plein.** Ils conservent parallèlement leurs fonctions sur l'école où ils ont exercé à temps partiel depuis le début de l'année scolaire.

### 2) DONNER DES SOINS A UN ENFANT A CHARGE, UN CONJOINT OU UN ASCENDANT MALADE OU DEPENDANT

Cette demande de temps partiel s'inscrit pour donner des soins à un enfant à charge, un conjoint ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ou victime d'un accident ou d'une maladie grave.

Il est renouvelable sans limitation tant que les conditions requises pour l'obtenir sont réunies. La demande de temps partiel est à présenter chaque année dans le cadre de la campagne annuelle des temps partiels.

Ce temps partiel peut être attribué en cours d'année scolaire. Sauf cas d'urgence, la demande doit être présentée au moins deux mois avant le début de la période d'exercice à temps partiel de droit.

**Procédure et pièces à adresser :**

➤ A la DSDEN du Val-de-Marne, uniquement sur l'adresse [ce.94tempspartiels@ac-creteil.fr](mailto:ce.94tempspartiels@ac-creteil.fr) :

- Annexe 1 dûment remplie,
- Copie du document attestant :
  - . du lien de parenté avec l'ascendant ou l'enfant (livret de famille),
  - . de la qualité de conjoint (acte de mariage ou livret de famille), de partenaire de PACS (copie du PACS), de concubin (certificat de concubinage établi en mairie ou déclaration sur l'honneur attestant de la situation de concubinage à laquelle doit être jointe une pièce justificative de l'adresse commune),

Le cas échéant :

- Pour un enfant handicapé : copie de la notification de l'AEEH (allocation d'éducation de l'enfant handicapé),
- Pour un adulte handicapé : copie de la carte d'invalidité et/ou de la notification de l'AAH (allocation d'adulte handicapé) et/ou de l'indemnité compensatrice pour tierce personne.

➤ Au service médical académique (SEMA), uniquement par voie postale : 4 rue G. Enesco – 94010 CRETEIL CEDEX (01 57 02 68 30) :

- Annexe 1 dûment remplie,
- Certificat médical circonstancié et détaillé de moins de 3 mois sous pli confidentiel au médecin de prévention du SEMA.

### 3) SITUATION DE HANDICAP DE L'ENSEIGNANT

Cette demande de temps partiel est possible pour les personnels bénéficiaires de l'obligation d'emploi (BOE) relevant des catégories visées aux articles L.5212-13 et L.323-5 du code du travail.

Il est renouvelable sans limitation tant que les conditions requises pour l'obtenir sont réunies. La demande de temps partiel est à présenter chaque année dans le cadre de la campagne annuelle des temps partiels.

## **Procédure et pièces à adresser :**

➤ A la DSDEN du Val-de-Marne, uniquement sur l'adresse [ce.94tempspartiels@ac-creteil.fr](mailto:ce.94tempspartiels@ac-creteil.fr) :

Annexe 1 dûment remplie,

Copie de tout document attestant de la situation de handicap : décision de la CDAPH, copie de la carte d'invalidité, notification de RQTH en cours de validité.

➤ Au service médical académique (SEMA), uniquement par voie postale au : 4 rue G. Enesco – 94010 CRETEIL CEDEX (tél. 01 57 02 68 30) :

Annexe 1 dûment remplie,

Certificat médical circonstancié et détaillé de moins de 3 mois sous pli confidentiel au médecin de prévention du SEMA.

## **B - LE TEMPS PARTIEL SUR AUTORISATION**

Si la demande de l'enseignant ne relève pas réglementairement d'un temps partiel de droit, il peut formuler une demande de temps partiel sur autorisation.

## **Procédure et pièces à adresser :**

L'enseignant devra fournir une lettre de motivation circonstanciée expliquant les raisons pour lesquelles il sollicite un temps partiel sur autorisation pour convenance personnelle et toutes les pièces justificatives nécessaires à l'examen de sa demande.

Toute demande de temps partiel sur autorisation, de renouvellement ou de reprise à temps complet devra être adressée à : [ce.94tempspartiels@ac-creteil.fr](mailto:ce.94tempspartiels@ac-creteil.fr).

Si cette demande est motivée pour raison de soins, l'agent devra adresser lui-même un certificat médical circonstancié et détaillé de moins de 3 mois, sous pli confidentiel, uniquement au médecin de prévention du SEMA, 4 rue G. Enesco – 94010 CRETEIL CEDEX (tél. 01 57 02 68 30). A réception par le SEMA, la demande sera soumise pour avis au médecin des personnels du rectorat.

Les demandes de temps partiel sur autorisation pour convenance personnelle seront soumises à l'appréciation de la directrice académique et examinées au cas par cas et avec bienveillance en tenant compte des nécessités du service.

Les quotités correspondant au temps partiel accessible sur autorisation sont de 50% et 75% ce qui correspond en principe au service hebdomadaire réduit d'au moins deux demi-journées par rapport à un service à temps complet.

## **2 - CALENDRIER**

Pour l'année scolaire 2023-2024, les dates limites de transmission des demandes de temps partiel et de renouvellement, quel que soit le type de demande, sont ainsi fixées :

➤ Enseignants en poste dans le département : retour pour le vendredi 17 février 2023 délai de rigueur ;

➤ Personnels entrant dans le département par voie de permutation à la rentrée scolaire 2023 : retour pour le vendredi 31 mars 2023 délai de rigueur.

L'absence de retour de toute demande de renouvellement, **au vendredi 17 février 2023** entraînera la réintégration automatique à temps plein au 1<sup>er</sup> septembre 2023.

L'autorisation de l'exercice des fonctions à temps partiel prend effet le 1<sup>er</sup> septembre 2023 et est accordée pour l'année scolaire 2023-2024.

## **3 - TEMPS PARTIEL ANNUALISÉ**

Le temps partiel annualisé est ouvert aussi bien aux demandes de droit qu'à celles sur autorisation.

L'annualisation ne sera autorisée que pour les temps partiels à 50%, sous réserve que les souhaits de l'agent soient compatibles avec les nécessités du service et sa continuité (cf. annexe 1).

L'intérêt des élèves impliquant une continuité pédagogique, une seule alternance dans l'année sera possible, soit une période travaillée et une période non travaillée (les dates figurent sur l'arrêté donnant droit au temps partiel).

Pour l'année 2023/2024, le choix de la période travaillée se portera principalement sur la 1<sup>ère</sup> partie de l'année.

En raison des contraintes générées par cette modalité, les demandes de temps partiel annualisé devront être dûment motivées.

## **4 - RENOUELEMENT**

Le décret 82-624 du 20 juillet 1982 modifié précise en son article 2, que pour tout type de demande, « l'autorisation d'assurer un service à temps partiel est accordée pour une période correspondant à une année scolaire renouvelable pour la même durée par tacite reconduction dans la limite de 3 ans ».

**Cependant, dans un souci de bonne gestion au regard des modalités d'organisation et de fonctionnement des écoles, l'enseignant doit formuler obligatoirement une demande de renouvellement de son temps partiel, par écrit, dans le respect du calendrier et de la procédure mis en œuvre chaque année dans le cadre de la campagne annuelle des temps partiels.**

## 5 - REFUS OU MODIFICATION DE LA QUOTITÉ DEMANDÉE

Au regard des nécessités de service, et quel que soit le type de temps partiel, **une modification de quotité peut être proposée.**

**Pour les temps partiels sur autorisation, un refus peut être prononcé.**

Tout personnel qui aura obtenu un avis défavorable à son temps partiel, sera reçu par son IEN pour notification de la décision.

Un recours gracieux contre une décision de refus de temps partiel ou de modification de la quotité sollicitée peut être formé.

Tout enseignant peut formuler une saisine de la Commission Administrative Paritaire Départementale (CAPD).

## 6 - LES DIRECTEURS D'ÉCOLE

**Certaines fonctions présentent des contraintes organisationnelles importantes, comme les directeurs d'école.** En application de la circulaire ministérielle n° 2014-116 du 3 septembre 2014, le temps partiel devra impérativement être subordonné à l'engagement d'assumer l'intégralité des charges liées à la fonction de directeur d'école.

*En cas de temps partiel de droit pour les fonctions comportant l'exercice de responsabilités ne pouvant par nature être partagées et de ce fait incompatibles avec un exercice à temps partiel, l'enseignant titulaire sera réaffecté en double nomination sur une fonction compatible avec un temps partiel.*

En cas d'incompatibilité manifeste entre les fonctions exercées et l'octroi d'un temps partiel, l'enseignant titulaire sera réaffecté en double nomination sur une fonction compatible avec un temps partiel.

## 7 - PRÉCISIONS RELATIVES AUX CONGES ET AUTRES

L'organisation particulière des modalités du temps partiel amène à préciser les 4 éléments suivants :

- Congés maladie : les congés maladie pendant la période travaillée sont pris en compte comme dans le cadre d'un temps plein (décompte des jours à temps plein, rémunération maintenue à temps partiel) ;
- Congé de maternité de paternité et d'adoption : pendant la période de ces congés, l'autorisation d'exercer à temps partiel est suspendue et l'agent est réintégré dans les droits d'un agent travaillant à temps plein. A l'issue du congé, l'agent reprend son activité à temps partiel pour la période restant de l'année scolaire ;
- Périodes de formation : si une formation intervient pendant une période alors que la quotité de travail est réduite, l'agent est alors rétabli dans ses droits à temps plein ;
- Classes transplantées : à titre exceptionnel, la responsabilité de l'encadrement d'une classe transplantée pourra être confiée à un enseignant à temps partiel. La quotité de service sera revue pour la période compte tenu des contraintes des calendriers de paye et sous réserve que la circonscription de rattachement en ait préalablement informé le service.

## 8 - ANNULATION OU MODIFICATION DE LA QUOTITÉ DEMANDÉE

Les modifications de quotités en cours d'année scolaire ne seront qu'exceptionnellement admises et pour des motifs impérieux dûment justifiés. En cas d'avis favorable pour une augmentation de quotité y compris suite aux 3 ans de l'enfant, l'enseignant recevra une nouvelle affectation en fonction des besoins de service, pour le reste de l'année pour le complément de service ajouté. Cette nouvelle affectation pourra s'effectuer sur un autre établissement que celui sur lequel il a été affecté au 1<sup>er</sup> septembre 2023.

Un accord de temps partiel peut faire l'objet d'une demande d'annulation uniquement en raison de circonstances graves et imprévisibles dûment justifiées. L'agent devra en informer la division des ressources humaines et moyens du premier degré, service du mouvement via la voie hiérarchique par courriel sur l'adresse fonctionnelle : [ce.94tempspartiels@ac-creteil.fr](mailto:ce.94tempspartiels@ac-creteil.fr).

La demande sera soumise à la décision de la directrice académique.

## 9 - CUMUL D'ACTIVITE

Les autorisations de cumul d'activités sont régies par le décret n°2017-105 du 27 janvier 2017 et soumises à une **autorisation expresse**.

La demande doit en être formulée par écrit et par voie postale auprès de l'inspectrice d'académie, accompagnée de toutes pièces justificatives, **deux mois avant le début de cette activité accessoire**.

**Pour le personnel exerçant à temps partiel, la quotité totale de travail ne doit pas excéder celle afférente à un emploi à temps complet.**

## 10 - LIQUIDATION DE LA PENSION

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2004, seul le temps partiel de droit pour élever un enfant de moins de 3 ans est pris en compte à temps plein dans les conditions prévues à l'article 9 de la loi du 21 août 2003 sur la réforme des retraites. Toutefois, les personnels bénéficiant d'un autre type de temps partiel peuvent demander de sur-cotiser pour obtenir un rachat d'annuités dans la limite d'une année (cf. annexe 3).

Pour le recteur et par délégation,  
L'inspectrice d'académie,  
Directrice académique des services départementaux  
de l'éducation nationale du Val-de-Marne

Anne-Marie BAZZO